

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 520 du 6 décembre 2023**

**Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 : 2 décrets**

# [Décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048453180) relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024Journal officiel du 24 novembre 2023Ce décret étend temporairement la dérogation au repos hebdomadaire prévue à l'[article L. 3132-5 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902584&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de captation, de transmission, de diffusion et de retransmission des compétitions organisées dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 ainsi que pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques.

# [Décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048493488) portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024Journal officiel du 1er décembre 2023Le décret modifie le décret du 27 octobre 2021 désignant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, organisés respectivement du 24 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024, comme grand événement au sens de l'[article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000032638158&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il a pour objet d'ajouter à la liste fixée par ce décret plusieurs établissements et installations dont l'accès sera soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative, pour les dates qu'il définit.